

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Laval
Cité administrative Saint Nicolas
BP 3875 - 53030 LAVAL CEDEX 9

Laval, le 09/02/2005

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société Société BELLIARD Frères à GORRON

La société BELLIARD Frères a transmis le 11/09/03 à monsieur le préfet de la Mayenne une demande d'autorisation concernant les installations qu'elle exploite en zone industrielle de Gorron.

I - Présentation générale

I.1. Le demandeur

La société de charpente-couverture BELLIARD a été créée en 1981. En 1986, l'entreprise, qui compte alors 9 personnes s'implante en zone industrielle de Gorron et élargit son activité à la réalisation de charpentes en bois lamellé-collé.

Depuis lors, l'entreprise n'a cessé de se développer ; elle traite aujourd'hui 3000 m³ de bois par an avec un effectif de 46 personnes.

I.2. Le site d'implantation

L'établissement est implanté à l'est de Gorron, route de Fougères, en zone industrielle. Il est entouré d'entreprises artisanales au sud et de champs au nord. L'habitation la plus proche est une exploitation agricole située à plus de 100 m de la limite de propriété sud.

I.3. Le projet et ses caractéristiques

I.3.1. Justification et nature de la demande

Les activités exercées par l'entreprise comprennent, outre le travail du bois, une opération de traitement de préservation par immersion dans un bac de 27 m³ et l'application de colle pour la liaison des lamelles bois. Elles relèvent de la législation des installations classées. A l'occasion de la mise en route en 2003 d'une nouvelle chaîne de fabrication de structure en lamellé-collé, l'exploitant a donc engagé une démarche de régularisation de la situation administrative de son entreprise.

I.3.2. Volume et capacités des installations

La surface occupée par la société est de 18800 m² dont 6440 m² bâtis. L'établissement comprend un bâtiment principal de 2625m², abritant les bureaux ainsi que l'atelier d'usinage du bois, récemment complété par un nouveau bâtiment de 3040 m² dédié à l'activité de fabrication de charpentes en lamellé-collé.

I.3.3. Rubriques de classement de l'installation

Le classement des installations s'établit de la façon suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	27440 l de bain de traitement et 880 l de produit concentré	A	3 km
2940-2-a	Application de peinture, colle, ... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé, Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	200 kg/j	A	1 km
2410-1	Atelier de travail du bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	240 kW	A	1 km
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables, Le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (C) étant compris entre 5 et 100 m ³ /h	8 m ³ /h	D	—

I.4. Les impacts environnementaux

I.4.1. Eau

L'entreprise est peu consommatrice d'eau et ne génère aucune eau de process. L'eau consommée sur le site provient du réseau communal, elle est utilisée pour :

- le lavage des tuyauteries de l'encolleuse, en quantité infime car le lavage fonctionne en circuit fermé (1,5 m³ tous les 5 ans) ;
- le lavage des camions (80 m³/an). Les eaux issues de ce poste sont acheminées vers un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- le remplissage et l'appoint du bac de traitement (10 m³/an) ;
- les eaux sanitaires (250 m³/an).

Le principal impact sur l'eau peut provenir des écoulements d'égouttures à l'occasion des manipulations de produits. Toutes ces opérations ont lieu sur des aires étanches et aménagées pour capter ces écoulements. En outre, un réseau de piézomètre a été mis en place afin d'assurer une surveillance des eaux souterraines.

I.4.2. Air

Des émissions de poussière sont générées aux différents postes de travail du bois. Celles-ci sont captées, aspirées et piégées dans des filtres à manches.

La quantité de COV contenue dans les colles est faible (3000 kg/an). Ils ne sont pas captés mais les concentrations estimées des émissions à l'extérieur de l'établissement sont inférieures aux normes de la réglementation. Aucune odeur n'est perceptible à l'extérieur de l'usine.

Toutefois, compte tenu du caractère potentiellement toxique de certains des constituants de ces colles (phénol et formaldéhyde), la profession a procédé récemment à l'agrément d'une colle plus neutre pour l'environnement. Avant le 30/10/05, l'industriel aura procédé à la substitution d'une partie des colles qu'il utilise, par ce nouveau produit, divisant par 3 environ les quantités de COV (phénol et formaldéhyde) émises.

Les copeaux de bois non imprégnés de produits sont brûlés dans la chaudière de l'établissement. Cette chaudière est moderne et conforme à la réglementation.

I.4.3. Déchets

Les déchets produits par les installations sont éliminés dans des établissements régulièrement autorisés à cet effet.

I.4.4. Bruit

Les contrôles de niveaux sonores réalisés dans le cadre de l'élaboration du dossier ne mettent pas en évidence de problème particulier.

I.4.5. Santé

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence de risque particulier sur la santé des riverains, d'une part au regard de la faible proportion de solvants entrant dans la composition des produits utilisés et d'autre part du fait du caractère diffus et éloigné de l'environnement humain extérieur.

I.5. Les risques et moyens de prévention

Le principal risque identifié est le risque d'incendie compte tenu de la nature même du matériau utilisé. Cependant du fait que les pièces de bois sont de forte section, elles présentent en fait un caractère difficilement inflammable (4 cm/h). Le scénario d'une inflammation des stockages de bois montre que les zones de flux thermique 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Le silo de stockage des copeaux ainsi que les caissons de filtres à manches sont équipés d'évents de décompression pour limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les principaux risques de pollution accidentelle des eaux peuvent avoir pour origine :

- La perte de confinement du bac de traitement ou d'un récipient de produit chimique (colle, ...): La mise sur rétention de la cuve de traitement du bois et de la totalité des produits liquides stockés (volume limité à quelques m³), doit écarter ce risque.

- La ruine d'un récipient à l'occasion d'une erreur de manipulation : Des consignes particulières et des mesures de sécurité sont prescrites pour le remplacement du contenant de produit concentré de traitement du bois. Elles prévoiront en particulier en cas d'accident ne pouvant être contenu sur le site, la mise en place d'un barrage au niveau du ruisseau qui longe la propriété, ainsi que l'alerte si nécessaire de l'exploitant de la station d'eau potable de Gorron, à 1,5 km en aval de ce ruisseau.
- La pollution du réseau de distribution d'eau potable en cas de retour d'eau : La mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable, en plus des mesures de prévention déjà existantes est prescrite.

I.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les dispositions prises en ce domaine n'appellent pas d'observation particulière.

I.7. Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, les dispositions suivantes sont prévues :

- Nettoyage du site et élimination des substances polluantes ;
- Neutralisation des cuves de carburant ;
- Recherche de traces de polluants dans les sols à proximité des stockages et lieux de mise en œuvre des produits liquides.

II - La consultation et l'enquête publique

II.1. Les avis des services

II.1.1. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La DDASS émet un avis réservé à la demande :

- elle recommande, ainsi que le préconise le dossier, de faire réaliser des contrôles qualitatifs et quantitatifs périodiques des polluants dans l'air, dans l'enceinte des bâtiments et au niveau des principaux rejets, notamment pour le formaldéhyde et la cyperméthrine ;
- la chaudière ne doit être alimentée que par des copeaux de bois non traités et dépourvus de colle ;
- si le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la ville se réalise, il ne devra concerner que les eaux sanitaires ;
- le simple clapet anti-retour sur la cuve de rinçage de l'encollage n'est pas assez sécuritaire ;
- l'étude de dangers n'évoque pas l'existence du captage d'eau de surface de l'usine d'eau potable de Gorron à 1,5 km en aval. Elle n'indique pas clairement les dispositions particulières prises par rapport à la protection de cette usine en cas d'accident par des pesticides ou des hydrocarbures.

II.1.2. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service émet un avis favorable y compris au titre de la police de l'eau.

II.1.3. Direction Départementale de l'Equipement

Ce service n'émet pas d'observation sur ce dossier.

II.1.4. Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Le SDIS émet un avis favorable à la demande et précise qu'il y a lieu de compléter la défense incendie par une réserve de 600 m³. Elle pourrait être constituée par un étang situé à 50 m de la propriété sous réserve d'aménagements appropriés.

II.1.5. Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Ce service n'émet pas d'observation sur ce dossier.

II.1.6. Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

La Direction départementale du Travail et de l'emploi n'émet pas d'observation sur cette demande.

II.1.7. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Ce service n'émet pas d'observation sur le dossier.

II.1.8. Direction Régionale des Affaires culturelles

Ce service n'émet pas d'observation particulière sur cette affaire.

II.2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de St Aubin, Hercé, Gorron et Brécé ont émis un avis favorable à ce dossier.

II.3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis favorable au dossier.

II.4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet et n'a donné lieu à aucune observation.

II.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande.

III - Analyse de l'inspection des installations classées

III.1. Statut administratif des installations du site

Il s'agit pour cet établissement de la première demande d'autorisation.

III.2. Situation des installations déjà exploitées

Depuis sa création le seul accident connu dont l'établissement ait été à l'origine est une pollution du ruisseau le Hercé, en 2002 à l'occasion du lavage d'un container en attente de reprise par le fournisseur. Cette pollution a donné lieu à un procès-verbal d'infraction par le conseil supérieur de la pêche. Depuis c'est évènement, les containers vides sont rendus en l'état au fournisseur,

plus aucun nettoyage de container n'est effectué sur le site. Signalons qu'au moment de cet accident, la démarche de régularisation de l'établissement avait déjà été engagée.

III.3. Inventaire des textes en vigueur

Les activités exercées sont essentiellement régies par l'arrêté du 02 février 98 et en particulier son article 65 qui prévoit la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'activité relevant du régime de la déclaration sera réglementée sur la base des prescriptions types correspondantes.

III.4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

III.4.1. Pollution atmosphérique

Un contrôle des concentrations en COV émis dans l'atelier au niveau des encolleuses a été prescrit pour confirmer les résultats théoriques figurant au dossier. De plus, l'exploitant devra établir annuellement un plan de gestion des solvants qui actualisera les quantités consommées et justifiera que les flux restent inférieurs ou égaux à ceux déclarés.

Les copeaux brûlés dans la chaudière sont exempts de colle ou produits de traitement

III.4.2. Pollution des eaux

En cas de raccordement de l'établissement au réseau d'épuration communal, seules les eaux sanitaires seraient traitées.

La mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable est prescrite dans le projet d'arrêté.

La mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique pour le remplacement du container de produit concentré (3 fois par an environ), avec des mesures de sécurité particulières (présence de produits absorbants, obturation du ruisseau, container armé...) doivent permettre de faire face à tout accident pendant cette opération. En outre les consignes devront prévoir l'alerte immédiate de l'exploitant de la station d'eau potable de Gorron en cas d'accident.

III.4.3. Prévention des risques d'incendie

La proposition faite par le SDIS d'utiliser en réserve incendie le plan d'eau voisin ne peut pas être mise en œuvre facilement. L'industriel a donc pris la décision de créer sur le site sa propre réserve de 600 m³.

III.5. Prévention des risques à la source

La prévention des risques à la source sera réalisée par la substitution à brève échéance de 80% environ de la colle la plus toxique.

IV - Proposition de l'inspection

Le projet d'arrêté proposé par l'inspection des installations classées reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 98 et les prescriptions types correspondant à l'activité soumise à déclaration. Des prescriptions spécifiques pour répondre aux questions soulevées au cours de la procédure ont été introduites (disconnecteur, consignes spécifiques, analyses spécifiques, réserve incendie, ...).

V - Conclusion

La société BELLIARD Frères s'engage à respecter globalement les garanties techniques et réglementaires régissant les activités qu'elle exerce.

Sous réserve du respect par le demandeur des éléments du dossier de demande d'autorisation et des prescriptions figurant au projet d'arrêté, nous considérons que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à cette commission de réservé une suite favorable à la demande présentée par la société BELLIARD Frères à Gorron .